

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 29944

Numéro SIREN : 918 979 535

Nom ou dénomination : PROXILOG REIM HOLDCO SAS

Ce dépôt a été enregistré le 23/02/2024 sous le numéro de dépôt 27832

PROXILOG REIM HOLDCO SAS
Société par actions simplifiée au capital de 1 662 670 €
Siège social : 15 avenue Matignon – 75008 Paris
918 979 535 RCS Paris

ACTE SOUS SEING PRIVE CONSTATANT LES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

EN DATE DU 11 OCTOBRE 2023

Le 11 octobre 2023,

LA SOUSSIGNEE,

PGIM Real Estate European Value Partners II Holding SARL, société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois, dont le siège social est situé 20 rue de la Poste – L-2346, Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, immatriculée auprès du Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 234999 (**PGIM Real Estate EVP II**),

associé unique (l'**Associé Unique**) de la société Proxilog REIM Holdco SAS, société par actions simplifiée au capital de 1 662 670 euros, dont le siège social est situé 15 avenue Matignon à Paris (75008), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 918 979 535 (la **Société**),

APRES AVOIR PRIS CONNAISSANCE :

- du rapport du Président conformément à l'article L. 225-129 du Code de commerce ;
- des statuts de la Société ;

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

- (i) Augmentation de capital d'un montant total de 106 919 € par émission de 1 069 190 actions ordinaires, assortie d'une prime d'émission de 962 272 € au profit de l'Associé Unique ;
- (ii) Augmentation de capital d'un montant total de 206 539 € par émission de 2 065 390 actions ordinaires, assortie d'une prime d'émission de 1 858 860 € au profit de l'Associé Unique ;
- (iii) Augmentation de capital d'un montant total de 87 520 € par émission de 875 200 actions ordinaires, assortie d'une prime d'émission de 787 680 € au profit de l'Associé Unique ;
- (iv) Constatation de la réalisation définitive des augmentations de capital susvisées ;
- (v) Modifications corrélatives des statuts ;
- (vi) Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

Augmentation de capital d'un montant total de 106 919 € par émission de 1 069 190 actions ordinaires, assortie d'une prime d'émission de 962 272 € au profit de l'Associé Unique

L'Associé Unique, connaissance prise du rapport du Président,

constate que le capital social est intégralement libéré,

décide d'augmenter en numéraire le capital d'un montant nominal total de 106 919 €, par émission de 1 069 190 actions ordinaires de dix centimes d'euros (0,10 €) de valeur nominale chacune, assortie d'une prime d'émission d'un montant total de 962 272 €, au profit de l'Associé Unique,

Ces 1 069 190 actions ordinaires nouvelles seront, dès leur création, soumises à toutes les dispositions des statuts tels que modifiés conformément à la troisième décision ci-dessous.

Les fonds provenant des souscriptions en numéraire seront déposés sur le compte ouvert au nom de la Société dans la comptabilité de l'étude « les Notaires du Quai Voltaire » sis 5, quai Voltaire à Paris - 75007, qui établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 du Code de commerce.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

DEUXIEME DECISION

Augmentation de capital d'un montant total de 206 539 € par émission de 2 065 390 actions ordinaires, assortie d'une prime d'émission de 1 858 860 € au profit de l'Associé Unique

L'Associé Unique, connaissance prise du rapport du Président,

constate que le capital social est intégralement libéré,

décide d'augmenter en numéraire le capital d'un montant nominal total de 206 539 €, par émission de 2 065 390 actions ordinaires de dix centimes d'euros (0,10 €) de valeur nominale chacune, assortie d'une prime d'émission d'un montant total de 1 858 860 €, au profit de l'Associé Unique,

Ces 2 065 390 actions ordinaires nouvelles seront, dès leur création, soumises à toutes les dispositions des statuts tels que modifiés conformément à la troisième décision ci-dessous.

Les fonds provenant des souscriptions en numéraire seront déposés sur le compte ouvert au nom de la Société dans la comptabilité de l'étude « les Notaires du Quai Voltaire » sis 5, quai Voltaire à Paris - 75007, qui établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 du Code de commerce.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

TROISIEME DECISION

Augmentation de capital d'un montant total de 87 520 € par émission de 875 200 actions ordinaires, assortie d'une prime d'émission de 787 680 € au profit de l'Associé Unique

L'Associé Unique, connaissance prise du rapport du Président,

constate que le capital social est intégralement libéré,

décide d'augmenter en numéraire le capital d'un montant nominal total de 87 520 €, par émission de 875 200 actions ordinaires de dix centimes d'euros (0,10 €) de valeur nominale chacune, assortie d'une prime d'émission d'un montant total de 787 680 €, au profit de l'Associé Unique,

Ces 875 200 actions ordinaires nouvelles seront, dès leur création, soumises à toutes les dispositions des statuts tels que modifiés conformément à la troisième décision ci-dessous.

Les fonds provenant des souscriptions en numéraire seront déposés sur le compte ouvert au nom de la Société dans la comptabilité de l'étude « les Notaires du Quai Voltaire » sis 5, quai Voltaire à Paris - 75007, qui établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 du Code de commerce.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

Les décisions de l'Associé Unique sont suspendues afin de permettre la souscription aux augmentations de capital visées ci-dessus.

*PGIM Real Estate EVP II signe ses bulletins de souscription.
Certificats du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 du Code de commerce*

QUATRIEME DECISION

Constatation de la réalisation définitive des augmentations de capital susvisées

L'Associé Unique,

connaissance prise des bulletins de souscription signés par l'Associé Unique ;

constate que l'intégralité des 4 009 780 actions ordinaires nouvelles se trouvent dès à présent souscrites par l'Associé Unique, lequel a remis les bulletins de souscription correspondant à ses souscriptions, et intégralement libéré le montant de ses souscription, ainsi que l'atteste le certificat de dépositaire en date de ce jour ;

constate, en conséquence, que les augmentations de capital objets de la décision précédente, se trouvent définitivement réalisées.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

CINQUIEME DECISION

Modifications corrélatives des statuts

L'Associé Unique,

après avoir pris connaissance (i) du rapport du Président et (ii) des statuts actuels de la Société ;

en conséquence notamment de l'adoption des décisions ci-avant,

décide de modifier les statuts de la Société ainsi qu'il suit :

- il est ajouté un dernier paragraphe à l'article 2.1 (**Apports**), rédigé comme suit (le reste de l'article 2.1 demeurant inchangé) :

« Aux termes des décisions de l'Associé Unique en date du 11 octobre 2023, le capital social de la Société a été augmenté d'un montant total de 106 919 €, par émission de 1 069 190 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de dix centimes d'euros (0,10 €) chacune, assortie d'une prime d'émission d'un montant total de 962 272 €.

Aux termes des décisions de l'Associé Unique en date du 11 octobre 2023, le capital social de la Société a été augmenté d'un montant total de 206 539 €, par émission de 2 065 390 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de dix centimes d'euros (0,10 €) chacune, assortie d'une prime d'émission d'un montant total de 1 858 860 €.

Aux termes des décisions de l'Associé Unique en date du 11 octobre 2023, le capital social de la Société a été augmenté d'un montant total de 87 520€, par émission de 875 200 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de dix centimes d'euros (0,10 €) chacune, assortie d'une prime d'émission d'un montant total de 787 680 €.»

- l'article 2.2 (**Capital social**) est désormais rédigé comme suit :

« Le capital social de la Société est fixé à la somme de 2 063 648 euros.

Il est divisé en 20 636 480 actions d'une valeur nominale de 0,10 centimes d'euros chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et libérées par l'Associé Unique. »

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.


SIXIEME DECISION


Pouvoirs en vue des formalités

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes décisions pour accomplir toutes formalités qui sont nécessaires.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

Fait à Paris le 11 octobre 2023, par signature électronique DocuSign.

DocuSigned by:

AAB5A885B7314EA...

DocuSigned by:

DD3E511CFA8E458...

**PGIM Real Estate European Value Partners II
Holding SARL**

Représentée par Monsieur Nuno Aniceto et
Madame Ivana Milos
dûment habilités

PROXILOG REIM HOLDCO SAS

Société par actions simplifiée au capital de 2 063 648 €

Siège social : 15 avenue Matignon à Paris (75008)

918 979 535 RCS Paris

STATUTS

Mis à jour le 11 octobre 2023

DocuSigned by:
 *Nabil M.BED*
952B2195BAE8443...

Titre 1

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1.1 **FORME**

- 1.1.1** La société a la forme d'une société par actions simplifiée (la **Société**), régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts (les **Statuts**).
- 1.1.2** A tout moment, la Société pourra devenir pluripersonnelle ou redevenir unipersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.
- 1.1.3** La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Article 1.2 **OBJET**

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- (i)** l'acquisition, la cession, l'administration et la gestion, par location ou autrement, de tout immeuble ;
- (ii)** la souscription de tous emprunts se rattachant directement à cet objet, la conclusion de tous instruments de couverture en relation avec lesdits emprunts, et l'octroi de toutes sûretés et garanties, sous quelque forme et quelque nature que ce soit ; et
- (iii)** la réalisation de toutes opérations financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à cet objet et permettant notamment l'édification, s'il y a lieu, de toute construction nouvelle et la transformation de toute construction existante, ainsi que l'étude, la réalisation de travaux d'équipement, d'aménagement, de rénovation ou de mise en conformité et la passation de toutes conventions y afférentes.

La Société a également pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- (i)** la prise, par tous moyens, la détention, la gestion, le transfert de toutes participations majoritaires ou minoritaires dans toutes sociétés ou entreprises quelconques créées ou à créer, en France et à l'étranger, cotées ou non cotées ;
- (ii)** l'acquisition, la gestion, l'administration et le transfert de participations dans toutes sociétés et, plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques, juridiques ou financières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet social ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire ;

- (iii) la fourniture de toutes prestations au profit des sociétés dans lesquelles elle détient une participation et notamment l'accomplissement de fonctions de direction, d'animation, de gestion et de contrôle ;
- (iv) la participation directe ou indirecte de la Société à toutes activités ou opérations financières, commerciales, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires;

le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion d'alliance, d'association en participation ou de prise en location-gérance de tous biens et autres droits,

et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

Article 1.3 DENOMINATION SOCIALE

1.3.1 La Société a pour dénomination sociale : **PROXILOG REIM HOLDCO SAS.**

1.3.2 Tous actes et documents émanant de la Société et destinées à des tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « *Société par Actions Simplifiée* » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Les mêmes documents doivent aussi porter les mentions du siège social, du numéro d'immatriculation et de l'indication du greffe où elle est immatriculée.

Article 1.4 SIEGE SOCIAL

1.4.1 Le siège social est fixé 15 avenue Matignon à Paris (75008).

1.4.2 Il peut être transféré en tout autre lieu par décision des Associés. Le Président pourra décider seul le transfert du siège social de la Société sur le territoire du même département ou d'un département limitrophe.

Article 1.5 DUREE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Titre 2

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 2.1 APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté en numéraire la somme de trente mille euros (30 000 €) correspondant à la souscription de trente mille (30 000) actions de dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale chacune et une prime d'émission de quatre-vingt-dix centimes d'euros (0,90 €) par action, lesdites sommes ayant été intégralement libérées à la constitution et déposées, pour le compte de la Société en formation, sur un compte ouvert auprès de l'Office notarial WARGNY-KATZ situé 9, avenue Matignon 75008 Paris.

Aux termes des décisions de l'Associé Unique en date du 22 juin 2023, le capital social de la Société a été augmenté d'un montant total de 488 754 €, par émission de 4 887 540 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de dix centimes d'euros (0,10 €) chacune, assortie d'une prime d'émission d'un montant total de 4 398 785 €.

Aux termes des décisions de l'Associé Unique en date du 22 juin 2023, le capital social de la Société a été augmenté d'un montant total de 351 320 €, par émission de 3 513 200 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de dix centimes d'euros (0,10 €) chacune, assortie d'une prime d'émission d'un montant total 3 161 880 €.

Aux termes des décisions de l'Associé Unique en date du 22 juin 2023, le capital social de la Société a été augmenté d'un montant total de 365 047 €, par émission de 3 650 470 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de dix centimes d'euros (0,10 €) chacune, assortie d'une prime d'émission d'un montant total de 3 285 430 €.

Aux termes des décisions de l'Associé Unique en date du 11 octobre 2023, le capital social de la Société a été augmenté d'un montant total de 454 549 €, par émission de 4 545 490 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de dix centimes d'euros (0,10 €) chacune, assortie d'une prime d'émission d'un montant total de 4 090 947 €.

Aux termes des décisions de l'Associé Unique en date du 11 octobre 2023, le capital social de la Société a été augmenté d'un montant total de 106 919 €, par émission de 1 069 190 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de dix centimes d'euros (0,10 €) chacune, assortie d'une prime d'émission d'un montant total de 962 272 €.

Aux termes des décisions de l'Associé Unique en date du 11 octobre 2023, le capital social de la Société a été augmenté d'un montant total de 206 539 €, par émission de 2 065 390 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de dix centimes d'euros (0,10 €) chacune, assortie d'une prime d'émission d'un montant total de 1 858 860 €.

Aux termes des décisions de l'Associé Unique en date du 11 octobre 2023, le capital social de la Société a été augmenté d'un montant total de 87 520€, par émission de 875 200 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de dix centimes d'euros (0,10 €) chacune, assortie d'une prime d'émission d'un montant total de 787 680 €.

Article 2.2 CAPITAL SOCIAL

2.2.1 Le capital de la Société est fixé à la somme de 2 063 648 €.

2.2.2 Il est divisé en 20 636 480 actions d'une valeur nominale de 0,10 centimes d'euros chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et libérées par l'Associé Unique.

Article 2.3 MODIFICATION DU CAPITAL

2.3.1 Le capital social de la Société peut être modifié par tous moyens et de toutes manières autorisées par la loi, par décision collective des Associés.

Après avoir décidé d'augmenter, d'amortir ou de réduire le capital social, les Associés peuvent déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires en vue de réaliser l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital.

2.3.2 Le droit à l'attribution d'actions nouvelles en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient aux Associés au prorata de leurs droits dans l'ancien capital.

Article 2.4 LIBERATION DES ACTIONS

Les actions sont libérées lors de leur souscription conformément aux dispositions légales.

Article 2.5 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

2.5.1 Chaque action donne droit à son porteur, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente. Elle confère également le droit d'être informé des transactions de la Société et d'obtenir certains documents sociaux selon les modalités fixées par la loi et les présents statuts. Chaque action donne également droit à une voix en assemblée générale des Associés de la Société.

2.5.2 La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts, à leurs modifications ultérieures et à toutes les décisions des Associés.

2.5.3 Les Associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leur apport respectif.

2.5.4 Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

2.5.5 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

2.5.6 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis sont tenus, s'ils veulent participer aux votes, de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique.

Article 2.6 FORME DES ACTIONS - PROPRIETE DES ACTIONS

2.6.1 Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative.

La propriété des actions est matérialisée par une inscription dans les comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

2.6.2 A la demande du ou des titulaires, un certificat d'inscription en compte sera remis par la Société à tout associé qui en fait la demande.

Article 2.7 TRANSFERT DES ACTIONS

2.7.1 La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes individuels d'associés et sur un registre coté et paraphé dénommé « Registre de mouvements de titres » tenus chronologiquement à cet effet par la Société (les **Registres**).

2.7.2 La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

2.7.3 La Société est tenue de procéder à la transcription d'une transmission d'actions dans les Registres dès réception de l'ordre de mouvement de titres.

2.7.4 Une attestation d'inscription en compte sera délivrée à tout associé en faisant la demande.

2.7.5 Les actions sont librement transmissibles.

Article 2.8 INDIVISION, DEMEMBREMENT ET NANTISSEMENT D'ACTIONS

2.8.1 Les propriétaires indivis d'actions seront tenus de se faire représenter auprès de la Société et de participer à la prise de décision par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2.8.2 Sauf convention contraire notifiée à la Société, si une action est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier sauf pour les décisions entraînant modification des statuts pour lesquelles le droit de vote appartient au nu-propriétaire.

2.8.3 Les Associés ayant nanti leurs actions continuent de représenter seuls les actions par eux remises en gage.

Titre 3

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 3.1 PRESIDENT DE LA SOCIETE

3.1.1 La Société est gérée et administrée par un Président. Le Président de la Société est nommé par les Associés, statuant à la majorité pour une durée déterminée ou indéterminée. Le Président peut être soit une personne physique soit une personne morale, associée ou non. Dans ce cas, le représentant permanent de la personne morale sera soumis aux mêmes conditions et obligations et encourra les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale représentée.

3.1.2 En cas de décès, de démission ou de révocation du Président de la Société, il est pourvu à son remplacement dans les plus brefs délais. Le Président remplaçant, qui sera nommé par les Associés statuant à la majorité, ne demeurera en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les fonctions de Président prennent fin :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis d'un mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la Société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court ;
- par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment et sans motif par l'Associé Unique ou les Associés, statuant à la majorité ;
- par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats.

3.1.3 Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans les limites de l'objet social, sous réserves des pouvoirs expressément attribués par la loi aux Associés.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les décisions et actes du Président de la Société qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les Associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Les Associés peuvent limiter les pouvoirs du Président et soumettre certains actes à une autorisation préalable.

3.1.4 Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées. Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

Article 3.2 REMUNERATION DU PRESIDENT

La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération. Dans le cas où une rémunération lui est allouée, cette dernière peut être fixe ou proportionnelle. Le Président pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

Article 3.3 DIRECTEURS GENERAUX

3.3.1 Les Associés peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la Société. Le Directeur Général peut ou non être associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, salarié de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

3.3.2 Le mandat de Directeur Général peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat de Directeur Général est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Directeur Général fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération. Le Directeur Général pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

3.3.3 Les fonctions de Directeur Général prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président. En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

3.3.4 L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général sont déterminées par les Associés.

3.3.5 Le Directeur Général peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées. Les délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

Article 3.4 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

3.4.1 Si la Société est unipersonnelle, et ce conformément aux dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre le Président ou, le cas échéant, les Directeurs Généraux, et la Société doivent seulement être mentionnées dans le registre des décisions.

- 3.4.2** Si la Société est pluripersonnelle, et ce conformément aux dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président de la Société et le cas échéant, les Directeurs Généraux doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même, l'un des dirigeants de la Société, l'un des Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, d'une part, et la Société, d'autre part, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les commissaires aux comptes présentent à la collectivité des Associés un rapport sur les conventions qui ont été conclues soit au cours du dernier exercice soit au cours d'un exercice antérieur mais qui étaient toujours exécutées au cours du dernier exercice. Les Associés statuent chaque année sur ce rapport dans les conditions prévues au **Titre 5**, l'associé intéressé ne participant pas au vote.
- 3.4.3** Conformément aux dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, lorsque les conventions visées aux **Articles 3.4.1** et **3.4.2** portent sur des opérations courantes et sont conclues à des conditions normales, ces dernières ne sont pas soumises à la procédure détaillée auxdits articles et ne sont soumises à aucune formalité.
- 3.4.4** Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président de la Société ou les intéressés d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Titre 4

CONTROLE DES COMPTES DE LA SOCIETE

Article 4.1 COMMISSAIRES AUX COMPTES

- 4.1.1** Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi.
- 4.1.2** En cours de vie sociale, les commissaires aux comptes sont désignés par décision de la collectivité des Associés.
- 4.1.3** Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, décès ou relèvement, sont nommés en même temps et dans les mêmes conditions que les titulaires et pour la même durée.

Titre 5

DECISIONS DES ASSOCIES

Article 5.1 DECISIONS DES ASSOCIES

- 5.1.1** Lorsque la société est unipersonnelle, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés dans les sociétés par actions simplifiée pluripersonnelles.

5.1.2 La collectivité des Associés est seule compétente pour décider :

- (i) toute modification des Statuts, en particulier, l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la transformation ou la dissolution de la Société,
- (ii) la nomination et la révocation des commissaires aux comptes,
- (iii) la nomination, la révocation et la rémunération du Président et des Directeurs généraux,
- (iv) l'approbation des comptes annuels et, le cas échéant, l'affectation des bénéfices et des réserves,
- (v) l'émission d'un emprunt obligataire.

5.1.3 Les décisions des Associés sont constatées par un procès-verbal établi par les Associés. Le cas échéant, un exemplaire original est adressé par courrier simple au Président dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de la décision.

Les décisions des Associés sont consignées dans un registre coté et paraphé.

Article 5.2 MODE DE CONSULTATION DES ASSOCIES

5.2.1 Lorsque la société est unipersonnelle, les décisions de l'associé unique s'expriment sous forme d'acte sous seing privé signé par l'associé unique ou d'assemblée.

5.2.2 Lorsque la société est pluripersonnelle, les décisions seront adoptées au choix du Président en assemblée générale ou par correspondance. Elles peuvent également s'exprimer dans un acte sous seing privé. Tous moyens de communications, en ce compris la télécopie, la conférence téléphonique ou la visioconférence peuvent être utilisées pour l'expression des décisions.

5.2.3 Les assemblées sont convoquées par le Président de la Société, agissant sur sa propre initiative ou à la demande d'un associé.

5.2.4 L'assemblée est réunie en France ou à l'étranger si l'intérêt de la Société l'exige, à l'endroit indiqué dans la convocation. La convocation est faite par tout moyen au moins huit (8) jours avant la date de la réunion. Ladite convocation indique l'ordre du jour, le projet de résolutions et contient tous les rapports et documents nécessaires à la bonne information des Associés.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, au cas où tous les Associés sont présents ou représentés, l'assemblée sera valablement tenue même en cas de convocation orale et sans délai. Dans ce cas, les associés peuvent convenir de recevoir l'intégralité des documents relatifs à l'ordre du jour au plus tard le jour de ladite assemblée.

5.2.5 L'assemblée sera présidée par le Président de la Société ou, en son absence, par une personne spécialement désignée à cet effet par les Associés. Un registre de présence sera

signé par chaque Associé assistant à l'assemblée et il sera dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président de séance.

- 5.2.6** En cas de consultation des associés par correspondance, le texte des résolutions proposées et les documents nécessaires à la bonne information des Associés sont adressés, par tous moyens. Les Associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour émettre leur vote. Le vote doit être envoyé par tous moyens. Tout Associé n'ayant pas répondu dans un délai de huit (8) jours sera considéré comme n'ayant pas approuvé ces résolutions.

La consultation des Associés est enregistrée dans un procès-verbal signé par le Président de la Société, sur lequel est portée la réponse de chaque associé. Lorsque la décision collective est exprimée dans un acte en dehors de toute assemblée ou consultation par correspondance, l'acte devra être signé par l'ensemble des Associés.

Les procès-verbaux et actes constatant les délibérations des Associés sont conservés par le Président de la Société. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux et actes sont certifiés par le Président.

- 5.2.7** Chaque Associé a le droit de participer à toute décision soit directement soit par un mandataire. Les commissaires aux comptes sont convoqués aux assemblées qui se tiennent par correspondance.

- 5.2.8** L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des Associés sont présents ou représentés.

- 5.2.9** Les décisions collectives des Associés sont prises à la majorité des voix dont disposent les Associés présents ou représentés hormis celles soumises à l'accord unanime des associés en vertu de dispositions particulière ou des dispositions des statuts.

Titre 6

RESULTATS SOCIAUX

Article 6.1 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 6.2 COMPTES SOCIAUX

- 6.2.1** Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales de la Société, et il est dressé des comptes annuels conformément à la loi et aux usages du commerce.

- 6.2.2** Le Président de la Société arrête et établit un rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle ce rapport est établi.

6.2.3 Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation des Associés au cours de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, qui doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice. Le cas échéant, ils sont préalablement adressés aux commissaires aux comptes pour certification, établissement et transmission de ses rapports.

Article 6.3 AFFECTATION DU RESULTAT SOCIAL

6.3.1 Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les Associés décident d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

6.3.2 De même après avoir constaté l'existence de réserves dont ils ont la disposition, les Associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserves de la Société, soit portées sur le compte report à nouveau.

6.3.3 En cas de pluralité d'Associés, la part de chaque associé dans les résultats et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Titre 7

DISSOLUTION - LIQUIDATION - DIVERS

Article 7.1 DISSOLUTION

7.1.1 La dissolution de la Société intervient dans les hypothèses visées à l'article 1844-7 du Code civil ainsi qu'en cas de fusion absorption par une autre société, de fusion avec création d'une société nouvelle et de scission.

7.1.2 Si, au jour de la dissolution, la Société est unipersonnelle, la dissolution n'entraîne pas la liquidation de la Société mais opère transmission universelle du patrimoine aux Associés dans les conditions prévues à l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil.

Si, au jour de la dissolution, la Société est pluripersonnelle, la dissolution entraîne la liquidation de la Société dans les conditions définies par la loi.

7.1.3 Les pouvoirs du Président et des Directeurs Généraux prennent fin par la dissolution de la Société, sauf à l'égard des tiers pour l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution. Un liquidateur sera nommé dans les conditions prévues par la loi.

Article 7.2 LIQUIDATION

7.2.1 La liquidation de la Société est effectuée conformément au Code de commerce.

7.2.2 Le boni de liquidation est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent à la date de clôture de la liquidation.

Article 7.3 CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre le ou les Associés et la Société, soit entre les Associés eux-mêmes en cas de pluralité d'Associés, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.